

Secrétariat Général

Délégation Générale aux Relations Internationales

2022 DGRI 24 Convention de co-organisation entre la Ville de Paris et les associations organisatrices du Nouvel an chinois le 1er février 2023

**PROJET DE DÉLIBÉRATION
EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Le Nouvel an chinois, organisé chaque année par des associations représentant des communautés d'origine chinoise, est un mélange de cérémonies traditionnelles et de spectacles vivants variés (chant, danse, etc.).

Ces festivités constituent un moment privilégié pour la communauté parisienne d'origine chinoise et représentent un moment culturel et associatif très important dans la capitale. Cet évènement constitue également, pour la Ville de Paris, une séquence diplomatique incontournable.

Compte tenu de ces éléments, il existe un réel intérêt public local qui justifie que la Ville de Paris s'associe à l'organisation de cet évènement. C'est la raison pour laquelle il est proposé de mettre à disposition gratuitement les salons de l'Hôtel de Ville au bénéfice des associations organisatrices le 1er février 2022.

Aussi, j'ai l'honneur de vous proposer :

- d'approuver le principe et les modalités de la convention de co-organisation du Nouvel an chinois le 1er février 2023 avec les associations organisatrices ;
- de m'autoriser à la signer.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2022 DGRI 24 - Convention de co-organisation entre la Ville de Paris et les associations organisatrices du Nouvel an chinois le 1er février 2022

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2511-1 et suivants,

Vu le projet de délibération en date des _____ par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de la convention de co-organisation du Nouvel an chinois, jointe en annexe, qui prévoit la mise à disposition gratuite des salons de l'Hôtel de Ville au bénéfice des organisateurs ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Arnaud Ngatcha, au nom de la 7e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la convention de co-organisation du Nouvel an chinois ;

Article 2 : Sont approuvées les modalités de la convention de co-organisation du Nouvel an chinois jointe en annexe à la présente délibération ;

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec les associations organisatrices du Nouvel an chinois ladite convention.